Ville de Chimay
GOURMANDE DE NATURE

Province de Hainaut

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL

Date : Le mercredi 7 décembre 2022 - 20h00

Monsieur le Président ouvre la séance à 20h06.

ORDRE DU JOUR

En séance publique

Marchés publics

1 - Fournitures de matériels de signalisation pour les services techniques de la Ville de Chimay - Approbation des conditions du marché
2 - Réfection de la Place de Baileux - Approbation du cahier des charges et du mode de passation du marché. Procédure Négociée sans publicité
3 - Désignation d'un Auteur de projet pour le projet de « Construction d'un nouveau complexe scolaire à BAILEUX » - Approbation des conditions du marché
Régie des eaux
4 - Régie communale des Eaux : Marché public de services - Approbation de la convention pour des missions particulières avec l'Intercommunale Namuroise des Services publics (INASEP) en application de l'exception IN HOUSE

Finances

5 - Budget communal ordinaire et extraordinaire - Exercice 2023 - Approbation
6 - Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physique - Exercice 2023
7 - Taxe additionnelle au précompte immobilier - Exercice 2023
8 - Intercommunale des Sports - Prise en charge du déficit de l'exercice 2020 - Décision
9 - CPAS - Modification budgétaire n°2 de l'exercice 2022 - Tutelle
10 - Vente de lots de bois de chauffage 2023
11 - Budget 2023 - Fabrique d'église de Salles

Affaires Générales

12 - Assemblées Générales
12.1 - Assemblée Générale stratégique de l'Intercommunale INTERSUD le 12 décembre 2022
12.2 - Assemblée générale ordinaire IMIO le 13 décembre 2022 à 18h

12.3 - Assemblée Générale ordinaire de l'Association Intercommunale Hospitalière du Sud Hainaut et du Sud Namurois le 14 décembre 2022
12.4- Assemblée Générale ordinaire de l'Association Intercommunale Générations en Thiérache le 15 décembre 2022
12.5 - AG Ordinaire IGRETEC le 15 décembre 2022
12.6 - Assemblée Générale ordinaire Association Intercommunale des Sports du Sud Namurois et du Sud Hainaut le 15 décembre 2022
12.7 - Assemblée Générale INASEP le 21 décembre 2022
12.8 - Assemblée Générale Ordinaire IPALLE le 22 décembre 2022
12.9 - Assemblée Générale ordinaire des associés de l'Intercommunale AIESH le 22 décembre 2022
13 - Plan EZCharge - déploiement de bornes électriques de chargement sur le territoire communal - adhésion au plan et sélection d'emplacements

Régie des eaux
14 - Budget 2023 de la Régie Communale des Eaux de la Ville de Chimay - vote de deux douzièmes provisoires pour les mois de janvier et février 2023

A huis-clos

Travaux et Patrimoine
15 - Vente de terrains communaux en nature d'excédents de voirie
Finances
16 - Location du territoire de chasse de Bailièvre - Décision
Personnel
17 - Convention de mise à disposition - ASBL Maison de Casimir
Enseignement
18 - Ratifications des délibérations prises en collège communal

Présents :
DANVOYE Denis, Bourgmestre-Président;
LOUETTE Baudouin, MAUFROID Hélène, THIRY Eric, VAN TONGELEN Jocelyne, Echevins;
BIARD Eric, Président du CPAS;
BAÏOLET Nicolas, JACQMIN Bernard, DOMER Stéphane, ~~MEERTENS Willy~~, ~~METENS Marc~~, DARDENNE Tanguy, VAN DE WEGHE Benoit, SOBRY Olivier, THONET Florent, COENE Hary, MEESSEN Stéphan, GENOVA Martine, CORDIER Gaston, FLAMME Martine, VANDENAVENNE Daniel, Conseillers communaux;
WOLTECHE Stéphane, Directeur général;

EN SÉANCE PUBLIQUE

Monsieur Marc METENS hospitalisé, est excusé.

Le procès-verbal de la séance précédente (novembre 2022) est approuvé à l'unanimité.

MARCHÉS PUBLICS

1 MARCHÉS PUBLICS - FOURNITURES DE MATÉRIELS DE SIGNALISATION POUR LES SERVICES TECHNIQUES DE LA VILLE DE CHIMAY. APPROBATION DES CONDITIONS DU MARCHÉ
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant le cahier des charges N° 2022-097 relatif au marché “Fournitures de matériels de signalisation pour la Ville de Chimay.” établi par le Service Comptabilité ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.512,80 € hors TVA ou 19.980,50 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 423/74152 (projet n°20220036) du budget extraordinaire 2022 de la Ville de Chimay et sera financé par prélèvement.
Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;
Après en avoir délibéré,
DECIDE A L'UNANIMITE
Article 1er - D'approuver le cahier des charges N° 2022-097 et le montant estimé du marché “Fournitures de matériels de signalisation pour la Ville de Chimay.”, établis par le Service Comptabilité. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.512,80 € hors TVA ou 19.980,50 €, 21% TVA comprise.
Article 2 - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Article 3 - De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 423/741-52 (projet n°20220036) du budget extraordinaire 2022 de la Ville de Chimay.

2 MARCHÉS PUBLICS - RÉFECTION DE LA PLACE DE BAILEUX - APPROBATION DU CAHIER DES CHARGES ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ. PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICITÉ
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant le cahier des charges N° 2022-099 relatif au marché “Travaux de réfection de la Place de Baileux.” établi par le Service Finances ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 48.929,57 € hors TVA ou 59.204,77 €, 21% TVA comprise réparti comme suit :

- fraisage du revêtement hydroc
- renforcement de la fondation
- pose de filets d'eau
- pose de canalisations
- pose d'avaloirs
- pose d'une couche d'hydrocarboné

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/73160 (projet n°2022017) du budget extraordinaire 2022 de la Ville de Chimay et sera financé par emprunts.
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 25 novembre 2022, la directrice financière n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;
Considérant que le dossier complet n'est parvenu à la directrice financière que le mardi 29 novembre 2022 en fin de journée et qu'il ne lui a dès lors pas été possible de rendre un avis de légalité avant la transmission aux membres du conseil communal ;
Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 8 décembre 2022 ;
APPROUVE
Article 1er - D'approuver le cahier des charges N° 2022-099 et le montant estimé du marché "Travaux de réfection de la Place de Baileux.", établis par le Service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 48.929,57 hors TVA ou 59.204,77 €, 21% TVA comprise réparti comme suit :

- fraisage du revêtement hydroc
- renforcement de la fondation
- pose de filets d'eau
- pose de canalisations
- pose d'avaloirs
- pose d'une couche d'hydrocarboné

Article 2 - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Article 3 - De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/73160 (projet n°2022017) du budget extraordinaire 2022 de la Ville de Chimay.

3 MARCHÉS PUBLICS - DÉSIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET POUR LE PROJET DE « CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU COMPLEXE SCOLAIRE À BAILEUX ». APPROBATION DES CONDITIONS DU MARCHÉ
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté du Gouvernement du 06/02/2014 de la Communauté française et ses modifications fixant les règles qui déterminent le besoin en constructions nouvelles ou extensions et les normes physiques et financières pour les bâtiments scolaires, internats et centres psycho-médico-sociaux ;
Considérant le cahier des charges N° 2022-098 relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet pour le projet de « Construction d'un nouveau complexe scolaire à la rue des Battis à 6464 BAILEUX". " établi par le Service Finances ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 245.000,00 € hors TVA ou 296.450,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;
Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité

européenne ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 722/733-51 (projet 20230064) du budget extraordinaire 2023 de la Ville de Chimay sous réserve de l'approbation de l'autorité de la tutelle et sera financé par subsides (195000 €) et le solde par emprunt ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 25 novembre 2022, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 25 novembre 2022 ;
Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 8 décembre 2022 ;
DECIDE A L'UNANIMITE
Article 1er - D'approuver le cahier des charges N° 2022-098 et le montant estimé du marché "Désignation d'un auteur de projet pour le projet de « Construction d'un nouveau complexe scolaire à la rue des Battis à 6464 BAILEUX". ", établis par le Service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 245.000,00 € hors TVA ou 296.450,00 €, 21% TVA comprise.
Article 2 - De passer le marché par la procédure ouverte.
Article 3 - De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national et européen.
Article 4 - De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 722/733-51 (projet 20230064) du budget extraordinaire 2023 de la Ville de Chimay sous réserve de l'approbation de l'autorité de la tutelle.

RÉGIE DES EAUX

Monsieur Willy MEERTENS entre en séance à 20h15

4 RÉGIE DES EAUX - MARCHE PUBLIC DE SERVICES. APPROBATION DE LA CONVENTION POUR DES MISSIONS PARTICULIÈRES AVEC L'INTERCOMMUNALE NAMUROISE DES SERVICES PUBLICS (INASEP) EN APPLICATION DE L'EXCEPTION IN HOUSE.
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'affiliation de la Ville de Chimay à l'INASEP, Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;
Vu la délibération du conseil communal du 29 avril 2015 – Décision de recourir au service d'études de l'Intercommunale Namuroise des Services Publics (INASEP) -
Vu la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés Européennes relative à l'exception In-House, notamment ses arrêts Teckal du 18 novembre 1999, Stadt Halle du 11 janvier 2005 et Coditel du 13 novembre 2008 ;
Vu les circulaires ministérielles du 13 juillet 2006 aux communes, provinces, régies communales et provinciales autonomes et intercommunales, C.P.A.S. et associations Chapitre XII de la Région wallonne, portant sur les relations contractuelles entre deux pouvoirs adjudicateurs et du 15 juillet 2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales, complémentaire à la circulaire du 13 juillet 2006 adressée aux communes et intercommunales de la Région wallonne, portant sur les relations contractuelles entre deux pouvoirs adjudicateurs ;
Vu, plus particulièrement, que la circulaire du 15 juillet 2008, définit les conditions dans lesquelles une commune peut recourir aux services
de son intercommunale en dehors de toute mise en concurrence : "Si une commune associée souhaite recourir à une intercommunale pure,
sur base de la jurisprudence actuelle de la Cour de Justice des Communautés Européennes, la commune associée pourra désigner
l'intercommunale sans devoir conclure un marché public si deux conditions cumulatives sont remplies :

1.la première est que la commune associée doit exercer sur l'intercommunale un contrôle analogue à celui qu'elle exercerait sur ses propres
services. Pour qu'il y ait contrôle analogue, il faut non seulement que l'intercommunale soit pure mais également que l'Assemblée Générale
fixe préalablement les tarifs applicables aux missions qu'elle sera appelée à réaliser et que l'intercommunale n'ait pas la possibilité de refuser
une commande émanant de la commune associée ;
2.la seconde est que l'intercommunale doit réaliser l'essentiel de son ou ses activités avec les (communes) associées qui la détiennent."
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1512-3 et s., L1523-1 et s. et L1122-30.
Vu l'affiliation de la Ville de Chimay à l'INASEP, Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;
Considérant que l'INASEP remplit les deux conditions cumulatives et que la Ville de Chimay peut en conséquence et en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale et ce, sans mise en concurrence préalable ;
Vu le «Règlement général du service d'études de l'INASEP»;
Vu la «Convention d'affiliation au service d'études» de l'INASEP et plus particulièrement ses annexes:
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 24 novembre 2022, un avis de légalité favorable a été accordé par le directrice financière le 24 novembre 2022 ;
DECIDE A L'UNANIMITE
Article 1 :d'approuver pour la Ville de Chimay une convention pour des missions particulières avec l'INASEP, en application de l'exception IN HOUSE soit :

- les prélèvements et analyses des eaux de distributions suivant le plan de contrôle annuel approuvé par le SPW y compris retest ou demande spécifique complémentaire.

- Les prélèvements analyse des eaux brutes suivant le programme de Contrôle de surveillance générale sur eau brute (captage) et suivant le programme des Survey Nitrates sur eau brute, y compris retest ou demande spécifique complémentaire.

Article 2 : de transmettre la présente convention pour des missions particulières citée ci-avant dument signée à Monsieur Didier Hellin, Directeur Général de l'INASEP.

FINANCES

Le Groupe BOUGE demande une suspension de séance.

Le Président suspend la séance à 20h50 et réouvre la séance à 20h58.

5 FINANCES - BUDGET COMMUNAL ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE - EXERCICE 2023 - APPROBATION
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le projet de budget établi par le Collège communal, arrêté le 23/11/2022 ;
Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale du 30/11/2022 ;

Vu la transmission du dossier à la directrice financière en date du 29/11/2022 ;
Vu l'avis favorable de la Directrice financière annexé à la présente délibération ;
Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;
Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Sur proposition du Collège Communal ;
Après en avoir délibéré en séance publique ;
Considérant que le groupe BOUGE souhaite voter séparément les articles composant l'extraordinaire en application de l'article L 1122-26 du CDLD;
Considérant que le groupe BOUGE estime que le budget extraordinaire reflète l'immobilisme de la majorité mais qu'ils peuvent voter le budget en maintenant sa partie ordinaire afin d'assurer le fonctionnement des services;
Considérant que le président demande de remplacer le vote du Budget par un vote de douzième afin de ne pas bloquer l'administration;
Considérant que cette option est refusée par le groupe BOUGE, l'ajout d'un point devant être demandé en début de séance;
Considérant que le Directeur Général porte lecture de l'article L1122-26 du CDLD; Que l'application de celui-ci est floue; Qu'il est proposé de voter en premier lieu sur les articles dont l'opposition a demandé le vote séparé - à savoir l'ensemble des articles de l'extraordinaire- et ensuite sur l'ensemble du budget;
L'ensemble des articles de l'extraordinaire est porté aux votes;
A l'issue du vote le Groupe BOUGE (10 membres) vote CONTRE et le Groupe CLE (10 membres) vote POUR; Les articles de l'extraordinaire sont dès lors tous refusés;
Le budget est ensuite présenté au vote dans son ensemble au regard de l'article L1122-26 CDLD *"..., le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les articles, groupes d'articles ou postes ainsi désignés, et il porte sur les articles, ou postes dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé, et sur les articles qui ont déjà été adoptés par vote séparé."* ;

DECIDE A L'UNANIMITE
Article 1er

D'arrêter, le budget communal de l'exercice 2023 pour ses articles non rejetés lors du vote séparé, comme suit :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	~~**Service extraordinaire**~~
Recettes exercice proprement dit	17.099.471,02	~~2.826.665,31~~
Dépenses exercice proprement dit	17.045.324,03	~~4.743.709,48~~
Boni/Mali exercice proprement dit	54.146.99	~~- 1.917.044,17~~
Recettes exercices antérieurs	550.611,84	~~311.035,48~~
Dépenses exercices antérieurs	85.696,42	~~-~~
Prélèvements en recettes	-	~~2.177.809,17~~
Prélèvements en dépenses	300.000,00	~~260.765,00~~
Recettes globales	17.650.082,86	~~5.315.509,96~~
Dépenses globales	17.431.020,45	~~5.004.474,48~~
Boni global	219.062,41	~~311.035,48~~

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

2.1. Service ordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	17.365.393,48			17.650.082,86
Prévisions des dépenses globales	16.517.818,97			17.431.020,45
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	847.574,51			219.062,41

2.2. Service extraordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	10.446.636,63		-325.000,00	10.121.636,63
Prévisions des dépenses globales	10.064.531,76		-325.000,00	9.739.531,76
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	382.104,87		0	382.104,87

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	2.000.000,00	
Fabriques d'église		
Baileux	5.712,84	28/09/2022
Bailièvre	2.048,32	
Chimay	37.624,90	07/11/2022
Bourlers	5.221,21	28/09/2022
Forges	6.156,33	07/11/2022
Rièzes	5.130,70	07/11/2022
Robechies	2.103,37	28/09/2022
Salles	4.916,01	07/12/2022
Saint-Remy	1.238,46	28/09/2022
Villers-la-Tour	7.709,50	07/11/2022
Virelles	5.844,27	28/09/2022
Boutonville	7.902,29	28/09/2022
Synode protestant	15.179,08	28/09/2022
Zone de police	937.775,54	
Zone de secours	279.371,24	

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la Directrice financière.

6 FINANCES - TAXE ADDITIONNELLE A L'IMPÔT DES PERSONNES PHYSIQUE EXERCICE 2023

Vu la constitution, et plus particulièrement, les articles 41,162 et 170§4 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1331-3 et L3122-2.7° ;

Vue le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales;
Vu l'article L3122-2 ,7° du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;
Vu les articles 465 à 469 du Code des impôts sur les revenus, tel que modifié par la loi du 24 juillet 2008 ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2023
Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Attendu que la taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques proposée est inférieure au taux maximum recommandé par la circulaire susmentionnée ;
Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 23/11/2022;
DECIDE A L'UNANIMITE
Article 1er
Il est établi, pour l'exercice 2023 , une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du royaume, qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.
Article 2
La taxe est fixée à HUIT % de l'impôt des personnes physique dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôts sur les revenus.
Article 3
L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.
Article 4
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement Wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

7 FINANCES - TAXE ADDITIONNELLE AU PRÉCOMPTE IMMOBILIER EXERCICE 2023
Vu la constitution, et plus particulièrement, les articles 41,162 et 170&4 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30,
Vu le décret du 14 décembre 2000(M.B 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B23.09.2004,éd .2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale , notamment l'article 9.1 de la Charte ;
Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'article L3122-2 ,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;
Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1° ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;
Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Considérant que la taxe proposée relative aux centimes additionnels au précompte immobilier est inférieure aux taux maximum recommandé par la circulaire susmentionnée ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 23/11/2022;
DECIDE A L'UNANIMITE
Article 1ER
Il sera perçu pour l'exercice 2023 au profit de la commune, **DEUX MILLE CINQ CENTS** centimes additionnels au principal du précompte immobilier.
Article 2
Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration de Contributions Directes.
Article 3
La présente délibération sera soumise à la tutelle générale d'annulation du Gouvernement wallon.
Article 4
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du CDLD.

8 FINANCES - INTERCOMMUNALE DES SPORTS - PRISE EN CHARGE DU DEFICIT DE L'EXERCICE 2020 - DECISION
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1523-1 et suivants ;
Vu l'article 44 des statuts de l'Intercommunale "Sports et Loisirs" du Sud-Hainaut, votés en Assemblée générale le 24 novembre 2014, stipulant que : *« Les communes apureront le déficit de trésorerie éventuel, calculé hors amortissements, en intégrant les investissements non financés par emprunt et les remboursements des emprunts, au prorata des parts sociales souscrites. Le conseil d'administration peut demander des provisions calculées sur le déficit de l'année précédente. Dans ce cas, la régularisation devra s'effectuer dans les deux mois de l'assemblée générale approuvant les comptes annuels.*
Les communes associées prendront en charge le déficit dès que l'actif net est réduit à un montant inférieur aux trois quarts du capital social» ;
Vu l'arrêt des comptes annuels de l'intercommunale, pour l'exercice 2020, par l'Assemblée générale en séance le 16 mars 2022 ;
Considérant qu'à la clôture de ceux-ci un déficit de trésorerie est constaté pour un montant s'élevant à 199.899,04 € ;
Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'intercommunale, en séance le 27 juin 2022 ;
Vu le courrier adressé au Collège communal le 28 juin 2022 demandant la prise en charge du déficit de trésorerie de l'Intercommunale "Sports & Loisirs" du Sud-Hainaut ;
Vu la délibération de l'Assemblée générale de l'intercommunale, en séance le 29 septembre 2022 ;
Considérant qu'un montant de 199.899,04 € a été inscrit à l'article 764/22201 de la modification budgétaire n°2 de la Ville, adoptée par le Conseil communal en séance le 7 novembre 2022, et transmise à l'autorité de tutelle pour approbation ;
Vu la répartition des parts dans l'intercommunale comme suit : 40.102 pour la Ville de Chimay et 10 pour la Commune de Froidchapelle ;
Considérant que la prise en charge du déficit doit être répartie comme suit : 199.849,20 € pour Chimay et 49,84 € pour Froidchapelle ;
DECIDE A L'UNANIMITE
Article 1 : De prendre en charge le déficit de trésorerie de l'Intercommunale "Sports & Loisirs" du Sud-Hainaut, tel qu'arrêté par l'Assemblée générale en séance le 16 mars 2022, pour un montant de 199.849,20 €.
Art. 2 : La dépense sera financée par fonds propres en utilisant l'article budgétaire 764/22201, sous réserve de l'approbation de la modification budgétaire n°2 par l'autorité de tutelle.
Art. 3 : Copie de la présente délibération sera transmise à la Directrice financière de la Ville et aux instances de l'intercommunale.

9 FINANCES - CPAS - MODIFICATION BUDGETAIRE N°2 DE L'EXERCICE 2022 - TUTELLE

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 ;
Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 6 février 2014, modifiant certaines dispositions de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, et notamment l'article 42 §1er alinéa 9 ;
Vu la délibération du Conseil de l'action sociale du 25 octobre 2022 arrêtant définitivement la modification budgétaire n°2 ordinaire de l'exercice 2022 du CPAS de Chimay ;
Vu la décision du Collège communal, en séance le 30 novembre 2022, arrêtant la complétude de la modification budgétaire n°2 ordinaire de l'exercice 2022 du CPAS de Chimay et de ses pièces justificatives, reçues en date du 28 novembre 2022 ;
Attendu que la Commune dispose d'un délai de 40 jours à dater de la date de complétude du dossier déposé par le CPAS de Chimay pour statuer sur l'acte qui lui est soumis ;
Considérant que la gestion de la tutelle, telle que mise à charge de la commune par le législateur, n'a pas été accompagnée d'un transfert des moyens nécessaires à l'analyse minutieuse des documents et à la rédaction d'une circulaire en vue de l'élaboration de son budget ;
Sur proposition du Collège Communal ;
Après en avoir délibéré ;
Attendu que le Groupe BOUGE estime que la MB2 ne reflète pas la situation réelle du CPAS;
Attendu que le Président précise qu'il y avait des coquilles comptables;

REFUSE PAR 10 VOIX POUR (BAÏOLET Nicolas, BIARD Eric, DANVOYE Denis, DOMER Stéphane, JACQMIN Bernard, LOUETTE Baudouin, MAUFROID Hélène, MEERTENS Willy, THIRY Eric, VAN TONGELEN Jocelyne) , 10 VOIX CONTRE (COENE Hary, CORDIER Gaston, DARDENNE Tanguy, GENOVA Martine, MEESSEN Stéphan, SOBRY Olivier, THONET Florent, VAN DE WEGHE Benoit, VANDENAVENNE Daniel, FLAMME Martine) ET 0 ABSTENTIONS

Article 1er : D'approuver, comme suit, la modification budgétaire n°2, service ordinaire, de l'exercice 2022 du CPAS de Chimay :

	Service ordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	7.982.683,19
Dépenses totales exercice proprement dit	7.995.342,00
Boni exercice proprement dit	-
Recettes exercices antérieurs	258.070,95
Dépenses exercices antérieurs	234.367,10
Prélèvements en recettes	-
Prélèvements en dépenses	11.045,04
Recettes globales	8.240.754,14
Dépenses globales	8.240.754,14
Boni / Mali global	

Art. 2. : De transmettre la présente délibération au Conseil de l'Action Sociale du CPAS de Chimay pour notification et aux Directrices financières du CPAS de Chimay et de la Ville de Chimay.

AFFAIRES GÉNÉRALES

10 AFFAIRES GÉNÉRALES - VENTE DE LOTS DE BOIS DE CHAUFFAGE 2023

Vu le cahier général des charges pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne tel qu'annexé à l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier ;
Vu le projet de cahier spécial des charges – établi par le service technique communal - pour la « vente publique aux enchères de lots de bois de chauffage dans les bois de la Ville de CHIMAY » ;
Considérant que la vente comprendra 146 lots de lots de bois de chauffage et 6 lots de plus ou moins 20 stères de bois façonnés par les services communaux, ceux-ci seront vendus selon les modalités décrites dans le cahier spécial des charges;
Considérant que la prochaine vente est prévue le 7 janvier 2023 ;
DECIDE A L'UNANIMITE
Article 1er. – D'approuver le cahier des charges pour la « vente publique aux enchères de lots de bois de chauffage dans les bois de la Ville de CHIMAY ».
Article 2. – La présente délibération, accompagnée du cahier des charges, sera transmise à Monsieur Thomas PUISSANT, Chef de cantonnement à CHIMAY pour le Service Public de Wallonie – DGO3 – Département de la Nature et des Forêts.

FINANCES

11 - FINANCES - BUDGET 2023-FABRIQUE D'ÉGLISE DE SALLES

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, &1er, VIII, 6 ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;
Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne de nouvelles dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et notamment l'article L3162-1§1er ,1° ;
Vu la circulaire ministérielle du 12/12/2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la délibération du 17/10/2022, parvenue à l'autorité de tutelle le 21/10/2022 accompagnées de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique d'église de Salles a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2023 ;
Vu la décision du 25/10/2022, réceptionnée en date du 25/10/2022 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le cadre 1 du budget et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste du budget 2023 de la fabrique d'église de Salles ;
Considérant les différentes vérifications effectuées par le service des finances établissant les complétudes des éléments transmis ainsi que la vérification des crédits portés au budget, celui-ci ne suscite aucune observation ;
DECIDE A L'UNANIMITE

Article premier
Le budget 2023 de la fabrique d'église de Salles vôté en séance du 17/10/2022 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	6.651.01€
-dont une intervention communale ordinaire de	4.916.01€

Recettes extraordinaires totales	4.427.16€
-dont une intervention communale extraordinaire	0€
-dont l'excédent présumé de l'exercice en cours R20	4.427.16€
Dépenses ordinaires du chap I totales	4.446.07€
Dépenses ordinaires du chapII totales	6.632.10€
Dépenses extraordinaires du chapII totales	0
-dont le déficit présumé de l'exercice en cours D47	0

Recettes totales	11.078.17€
Dépenses totales	11.078.17€
Résultat budgétaires	0

Article 2
D'informer le Conseil de la fabrique d'église de Salles qu'en cas de désaccord avec la présente décision, il peut adresser, dans les 30 jours, un recours contre celle-ci au Gouverneur de la Province et transmettre une copie au Conseil communal.
Article 3
D'adresser copie de la présente délibération à Monseigneur l'Evêque et à la fabrique d'église de Salles
Article 4
Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

AFFAIRES GÉNÉRALES

12 AFFAIRES GÉNÉRALES - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE STRATÉGIQUE DE L'INTERCOMMUNALE INTERSUD - 12 DÉCEMBRE 2022
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1523-12 stipulant :
-que les délégués de chaque commune rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ; qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;
Attendu que la Ville de Chimay est représentée au sein de l'Intercommunale INTERSUD ;
Vu le courrier par lequel cette intercommunale nous invite à prendre part à son assemblée générale ordinaire le 12 décembre 2022 à 18h;
Vu les documents transmis par l'Intercommunale « INTERSUD » ;
Considérant que la commune est représentée dans l'Assemblée Générale de l'ASBL par cinq délégués et ce, jusqu'à la fin de la législature :
- LOUETTE Baudouin
- MEERTENS Willy
- THIRY Eric
- SOBRY Olivier
- COENE Hary
Attendu que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;
Attendu que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ;
Attendu que l'Ordre du jour de cette Assemblée générale ordinaire est fixé comme suit :

1. **Approbation du Plan stratégique 2023-2025**
2. **Démission / Nomination**

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 - D'approuver le point porté à l'ordre du jour de l'assemblée générale stratégique de l'Intercommunale INTERSUD du 12 décembre 2022

1. **Approbation du Plan stratégique 2023-2025**
2. **Démission / Nomination**

Article 2 - Donner mandat impératif aux délégués de la Ville de Chimay de voter en ce sens lors de l'Assemblée Générale Ordinaire.

13 AFFAIRES GÉNÉRALES - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE IMIO LE 13 DÉCEMBRE 2022 À 18H

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 22 mars 2012 portant sur la prise de participation de la Ville de Chimay à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Ville/Commune/CPAS/Province a été convoqué(e) à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 13 décembre 2022 par lettre datée du 25 octobre 2022 ;

Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Ville/Commune/CPAS/Province doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal/de l'action sociale/provincial ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville/Commune/CPAS/Province à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 13 décembre 2022 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. **Présentation des nouveaux produits et services.**
2. **Point sur le plan stratégique 2020-2022.**
3. **Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2023.**
4. **Nomination de madame Sophie Keymolen au poste d'administrateur représentant les provinces.**

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal, du Président, du Collège provincial ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 13 décembre 2022 qui nécessitent un vote.

Article 1. - D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. **Présentation des nouveaux produits et services.**
2. **Point sur le plan stratégique 2020-2022.**
3. **Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2023.**
4. **Nomination de madame Sophie Keymolen au poste d'administrateur représentant les provinces.**

Article 2.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

14 AFFAIRES GÉNÉRALES - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE HOSPITALIÈRE DU SUD HAINAUT ET DU SUD NAMUROIS - 14 DÉCEMBRE 2022

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1523-12 stipulant :

-que les délégués de chaque commune rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ; qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé- à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Attendu que la Ville de Chimay fait partie de l'Association Intercommunale Hospitalière du Sud Hainaut et du Sud Namurois;

Vu le courrier en date du 10 novembre 2022 par laquelle cette intercommunale nous invite à prendre part à son assemblée générale ordinaire le 14 décembre 2022;

Considérant que la commune est représentée dans l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal et ce, jusqu'à la fin de la législature :

- MMe MAUFROID Hélène
- Mr JACQMIN Bernard
- Mr MEERTENS Willy
- Mme GENOVA Martine
- Mr DARDENNE Tanguy

Attendu que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Attendu que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ;

Attendu que l'Ordre du jour de cette Assemblée est fixé comme suit :

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 23 juin 2022.
- Approbation du plan stratégique 2023 et du budget 2023.
- Marché public du réviseur

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1. : - d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2022 de l'intercommunale AIHSHSN, à savoir :

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 23 juin 2022.
- Approbation du plan stratégique 2023 et du budget 2023.
- Marché public du réviseur

Article 2. : -de donner mandat impératif aux délégués de la Ville de Chimay de voter en ce sens lors de l'Assemblée Générale Ordinaire.

15 AFFAIRES GÉNÉRALES - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE GÉNÉRATIONS EN THIÉRACHE LE 15 DÉCEMBRE 2022 À 19H

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1523-12 stipulant :

-que les délégués de chaque commune rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ; qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées

à l'associé qu'il représente ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;
Attendu que la Ville de Chimay est représentée au sein de l'Association Intercommunale Génération Thiérache ;
Vu le courrier par lequel cette Association nous invite à prendre part à son assemblée générale ordinaire le **15 décembre 2022**
Vu les documents transmis ;
Considérant que la commune est représentée dans l'Assemblée Générale de l'Association;
Attendu que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;
Attendu que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ;
Attendu que l'Ordre du jour de cette Assemblée générale Extraordinaire est fixé comme suit :
1 - Approbation du projet de procès-verbal de l'Assemblée générale du 22/06/2022
2 - Plan stratégique et budget 2023-2024 -2025 - Approbation.
3 - Mandat du réviseur d'entreprises - Ratification de la décision de l'attribution du marché par le Comité de Gestion du 17/06/2022.
DECIDE A L'UNANIMITE
Article 1er - D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'Association Intercommunale Génération Thiérache 15 décembre 2022.
1 - Approbation du projet de procès-verbal de l'Assemblée générale du 22/06/2022
2 - Plan stratégique et budget 2023-2024 -2025 - Approbation.
3 - Mandat du réviseur d'entreprises - Ratification de la décision de l'attribution du marché par le Comité de Gestion du 17/06/2022.
Article 2 - Donner mandat impératif aux délégués de la Ville de Chimay de voter en ce sens lors de l'Assemblée Générale Ordinaire.

16 - AFFAIRES GÉNÉRALES - AG ORDINAIRE IGRETEC - 15 DÉCEMBRE 2022
Considérant l'affiliation de la Commune de Chimay à l'Intercommunale IGRETEC;
Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Considérant que la Ville de Chimay doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil Communal;
Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'Assemblée Générale ordinaire de l'IGRETEC du 15 décembre 2022;
Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise;
Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IGRETEC;
Attendu que la Ville de Chimay est représentée au sein de l'Intercommunale IGRETEC par 5 représentants : M Bernard JACQMIN, Baudouin LOUETTE et Eric THIRY pour CLE et M Hary COENE et Florent THONET pour BOUGE;
Vu le courrier par lequel cette intercommunale nous invite à prendre part à son assemblée générale ordinaire le 15 décembre 2022 à 17h30
Vu les documents transmis par l'Intercommunale « IGRETEC » ;
Attendu que l'Ordre du jour de cette Assemblée est fixé comme suit :

1. **Affiliations/Administrateurs;**
2. **Dernière évaluation du Plan stratégique 2020/2022 et Plan Stratégique 2023/2025;**
3. **Recapitalisation de SODEVIMMO**
4. **Tarification des missions IN HOUSE .**

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1- D'approuver l'Ordre du jour de l'Assemblée Générale du 15 décembre 2022 fixé comme suit :

1. **Affiliations/Administrateurs;**
2. **Dernière évaluation du Plan stratégique 2020/2022 et Plan Stratégique 2023/2025;**
3. **Recapitalisation de SODEVIMMO**
4. **Tarification des missions IN HOUSE .**

Article 2.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3.- de transmettre la présente délibération à IGRETEC.

17 AFFAIRES GÉNÉRALES - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DES SPORTS DU SUD NAMUROIS ET DU SUD HAINAUT LE 15 DÉCEMBRE 2022

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1523-12 stipulant :

-que les délégués de chaque commune rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ; qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Attendu que la Ville de Chimay est représentée au sein de ***l'Association Intercommunale des Sports du Sud-Namurois & du Sud-Hainaut ;***

Vu le courrier par lequel cette intercommunale nous invite à prendre part à son assemblée générale ordinaire le 15 décembre 2022 ;

Vu les documents transmis par l'Intercommunale de «***l'Association Intercommunale des Sports du Sud-Namurois & du Sud- Hainaut » ;***

Considérant que la commune est représentée dans l'Assemblée Générale de l'ASBL par cinq délégués et ce, jusqu'à la fin de la législature :

- LOUETTE Baudouin
- THIRY Eric
- BAIOLET Nicolas
- THONET Florent
- SOBRY Olivier

Attendu que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Attendu que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ;

Attendu que l'Ordre du jour de cette Assemblée est fixé comme suit :

1. **Constitution du bureau de l'Assemblée Générale – Nomination de deux scrutateurs;**
2. **Lecture et approbation du P.V. de l'Assemblé&e Générale en date du 22 juin 2022 ;**
3. **Evaluation annuelle 2022 du Plan stratégique triennal 2020 - 2021 et 2022 et ses prévisions financières**
4. **Plan Stratégique Triennal 23/24/25 et ses prévisions budgétaires**
5. **Budget 2023**

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er - D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale de «***l'Association Intercommunale des Sports du Sud-Namurois & du Sud Hainaut »*** du 15 décembre 2022 :

1. **Constitution du bureau de l'Assemblée Générale – Nomination de deux scrutateurs;**
2. **Lecture et approbation du P.V. de l'Assemblée Générale en date du 22 juin 2022 ;**
3. **Evaluation annuelle 2022 du Plan stratégique triennal 2020 - 2021 et 2022 et ses prévisions financières**
4. **Plan Stratégique Triennal 23/24/25 et ses prévisions budgétaires**
5. **Budget 2023**

Article 2 - Donner mandat impératif aux délégués de la Ville de Chimay de voter en ce sens lors de l'Assemblée Générale.

18 - AFFAIRES GÉNÉRALES - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE INASEP LE 21 DÉCEMBRE 2022

Vu les articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1er et 2, L1126 § 1er, L1122-30, L1523-12 § 1er et § 1/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'affiliation de la Ville de Chimay à l'Intercommunale Namuroise de Services Publics INASEP en abrégé ;
Vu sa/ses délibération(s) du/des 19 septembre 2019 portant désignation d'un représentant de la Ville de Chimay aux assemblées générales de l'INASEP, à savoir en l'occurrence MM, Thiry Eric conseiller communal ;
Vu la lettre du 27 octobre 2022 de l'INASEP annonçant la tenue de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale le mercredi 21 décembre 2022 à 17 H en son siège social sis 1b, rue des Viaux à 5100 Naninne ;
Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale approuvé par la Conseil d'administration du 26 octobre 2022, lequel reprend les points suivants :

1. **Proposition de plan stratégique 2023-2024-2025 (inclus 3ème évaluation plan stratégique 2020-2022)**
2. **Information sur l'exécution du budget 2022, projet de budget 2023 et fixation de la cotisation statutaire 2023**
3. **Proposition d'approbation du plan financier pluriannuel 2023-2025**
4. **Augmentation de capital liée aux activités d'égouttage, demande de souscription de parts "G" de la SPGE**
5. **Proposition de modification du Règlement général du Service d'études de l'INASEP (SEA) et adaptation du tarif et des missions à partir du 01/01/2023**
6. **Proposition de modification du Règlement général du Service d'assistance à la gestion des réseaux et de l'assainissement AGREA à partir du 01/01/2023**
7. **Information sur les nouvelles affiliations au Service d'aide aux Associés.**

Vu la documentation relative à ces points transmise par INASEP ;
DECIDE A L'UNANIMITE
Article 1er
D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale INASEP du 21 décembre 2022

Proposition de plan stratégique 2023-2024-2025 (inclus 3ème évaluation plan stratégique 2020-2022)

1. **Information sur l'exécution du budget 2022, projet de budget 2023 et fixation de la cotisation statutaire 2023**
2. **Proposition d'approbation du plan financier pluriannuel 2023-2025**
3. **Augmentation de capital liée aux activités d'égouttage, demande de**

souscription de parts "G" de la SPGE

4. Proposition de modification du Règlement général du Service d'études de l'INASEP (SEA) et adaptation du tarif et des missions à partir du 01/01/2023

5. Proposition de modification du Règlement général du Service d'assistance à la gestion des réseaux et de l'assainissement AGREA à partir du 01/01/2023

6. Information sur les nouvelles affiliations au Service d'aide aux Associés

Article 2 : L'attention des représentants communaux est attirée sur les dispositions de l'article L1523-12 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation suivant lesquelles les délégués communaux sont tenus de rapporter à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal sur chaque point à l'ordre du jour.
Ce mandat de vote est valable pour l'assemblée générale ordinaire programmée le 21 décembre 2022 à 17 H ou une seconde convoquée ultérieurement avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle du 21 décembre 2022 à 17 H ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.
Article 3 : Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise à l'INASEP ainsi qu'aux délégués communaux désignés.

19 AFFAIRES GÉNÉRALES - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE IPALLE - 22 DÉCEMBRE 2022

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1523-12 stipulant :
-que les délégués de chaque commune rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ; qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;
Attendu que la Ville de Chimay est représentée au sein de l'Intercommunale IPALLE ;
Vu le courrier par lequel cette intercommunale nous invite à prendre part à son assemblée générale ordinaire le 22 décembre 2022 ;
Vu les documents transmis par l'Intercommunale « IPALLE » ;
Considérant que la commune est représentée dans l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par cinq délégués, jusqu'à la fin de la législature :
- LOUETTE Baudouin
- DOMER Stéphane
- BAIOLET Nicolas
- SOBRY Olivier
- VANDENAVENNE Daniel

Attendu que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale;
Attendu que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ;
Considérant les points suivants à l'ordre du jour de l'intercommunale :
1 - Approbation du Plan stratégique 2023-2025
2 - Remplacement d'administrateurs
3 - Modifications statutaires

DECIDE A L'UNANIMITE
Article 1er - D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IPALLE du 22 décembre 2022 :
1 - Approbation du Plan stratégique 2023-2025
2 - Remplacement d'administrateurs
3 - Modifications statutaires
Article 2 - Donner mandat impératif aux délégués de la Ville de Chimay de voter en ce sens lors de l'Assemblée Générale Ordinaire.

20 AFFAIRES GÉNÉRALES - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DES ASSOCIÉS DE L'INTERCOMMUNALE AIESH – LE 22 DÉCEMBRE 2022
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1523-12 stipulant :
-que les délégués de chaque commune rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ; qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;
Attendu que la Ville de Chimay fait partie de l'Association Intercommunale AIESH ;
Vu le courrier de l'intercommunale nous invitant à prendre part à son assemblée générale ordinaire le **22 décembre 2022**
Considérant que la commune est représentée dans l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal et ce, jusqu'à la fin de la législature :
- Mr DOMER Stéphane
- Mr BAIOLET Nicolas
- Mr DANVOYE Denis
- Mr THONET Florent
- Mr DARDENNE Tanguy.
Attendu que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;
Attendu que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ;
1 – Désignation des scrutateurs et vérification des parts sociales.
2 – Lecture du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 27 juin 2022.
3 – Lecture et approbation de la Région Wallonne – Comptes annuels 2021 – Assemblée Générale Ordinaire du 27 juin 2022.
4 – Désignation d'un Commissaire-Réviseur conformément aux articles 49 et 50 des statuts de l'AIESH – Fixation de la rémunération du Commissaire-Réviseur – Approbation.
5 – Ratification ou désignation de la décision du Conseil d'Administration du 20 septembre 2022 concernant la récupération de mandat d'un administrateur.
6 – Rapport du Conseil d'Administration – Plan Stratégique 2023-2025.
Attendu que la répartition des administrateurs telle que proposée donne droit à 4 administrateurs pour la commune de Chimay;
Qu'il est proposé par l'intercommunale de confirmer le maintien des administrateurs actuels;
DECIDE A L'UNANIMITE
Article 1er - D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'Association Intercommunale AIESH du 22 décembre 2022 :
1 – Désignation des scrutateurs et vérification des parts sociales.

2 – Lecture du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 27 juin 2022.
3 – Lecture et approbation de la Région Wallonne – Comptes annuels 2021 – Assemblée Générale Ordinaire du 27 juin 2022.
4 – Désignation d'un Commissaire-Réviseur conformément aux articles 49 et 50 des statuts de l'AIESH – Fixation de la rémunération du Commissaire-Réviseur – Approbation.
5 – Ratification ou désignation de la décision du Conseil d'Administration du 20 septembre 2022 concernant la récupération de mandat d'un administrateur.
6 – Rapport du Conseil d'Administration – Plan Stratégique 2023-2025.
Article 2 - De confirmer les administrateurs actuels, à savoir, Messieurs Domer Stéphane, Baiolet Nicolas, Danvoye Denis, Florent Thonet et Dardenne Tanguy.
Article 3 - Donner mandat impératif aux délégués de la Ville de Chimay de voter en ce sens lors de l'Assemblée Générale Ordinaire et de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

21 AFFAIRES GÉNÉRALES - PLAN EZCHARGE - DÉPLOIEMENT DE BORNES ÉLECTRIQUES DE CHARGEMENT SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL - ADHÉSION AU PLAN ET SÉLECTION D'EMPLACEMENTS.
Vu le courrier daté du 28 juin 2022 émanant de l'intercommunale IGRETEC, agence de développement territorial (ADT) informant les responsables communaux de sa désignation par le Gouvernent wallon comme facilitateur dans le cadre du déploiement futur de bornes électriques sur le territoire wallon et détaillant la planification du processus d'implémentation du projet ;
Vu la cartographie stratégique mentionnée dans ce courrier faisant état de zones propices à l'implantation de bornes et parmi lesquelles des lieux doivent être désignés par les villes et communes en vue d'y implanter des bornes dédiées au chargement de véhicules motorisés quatre roues ;
Considérant que le plan wallon prévoit la réalisation d'un marché de concession visant à désigner un opérateur dont le rôle sera de déployer, gérer et exploiter les bornes ;
Considérant que les ADT seront chargées d'initier ce marché de concession ;
Considérant l'information transmise par la Chargée de projets en transition énergétique d'Igretec le 27 octobre 2022 selon laquelle le Gouvernement wallon demande aux collèges communaux de se positionner quant à l'adhésion au projet et sur les emplacements pressentis pour le 15 décembre 2022 au plus tard ;
Considérant l'exclusivité territoriale accordée à la société ZE-MO pour l'exploitation de concessions sur le territoire communal pendant la durée du droit d'occupation consenti, moyennant le maintien, par ses soins, en bon état de fonctionnement, des bornes placées ;
Considérant que cette clause empêcherait a priori la commune de contracter auprès d'un autre prestataire de service identique dans le cadre du marché passé par l'intermédiaire des ADT en référence à la stratégie wallonne évoquée au paragraphe premier ;
Considérant qu'un courrier a été adressé par le Groupe Bep au Ministre wallon de l'Énergie pour éclaircir la relation d'exclusivité entre la société ZE-MO et les communes qui lui ont accordé une concession exclusive de l'espace public, notamment quant au caractère légal de cet accord ;
Vu la décision du collège communal du 23 novembre 2022 sur le principe d'adhérer au plan EZCharge moyennant règlement préalable des questions liées à l'exclusivité de concession accordée à la société ZE-MO et avis préalable favorable du SPW - Mobilité et Infrastructures pour les emplacements choisis situés en bordure de voiries gérées par ses services,
MARQUE SON ACCORD
Article Unique - Sur le principe de l'adhésion de la Ville de Chimay au plan de déploiement wallon de bornes électriques de chargement de véhicules motorisés quatre roues, ainsi que sur les emplacements pressentis pour l'installation de bornes sur le territoire communal, moyennant règlement préalable des questions liées à l'exclusivité de concession accordée à la société ZE-MO et avis préalable favorable du SPW - Mobilité et Infrastructures pour les emplacements choisis situés en bordure de voiries gérées par ses services.

RÉGIE DES EAUX

22 RÉGIE DES EAUX - BUDGET 2023 DE LA RÉGIE COMMUNALE DES EAUX DE LA VILLE DE CHIMAY - VOTE DE DEUX DOUZIÈMES PROVISOIRES POUR LES MOIS DE JANVIER ET DE FÉVRIER 2023.

Considérant que le budget 2023 de la Régie Communale des Eaux de la Ville de Chimay n'a pu être établi et arrêté par le conseil communal ;
Attendu qu'il y a lieu de pouvoir disposer des crédits provisoires nécessaires pour le règlement des dépenses obligatoires ainsi que celles indispensables pour assurer la vie normale des services communaux ;
Vu l'article L1311-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis de légalité favorable accordé par la Directrice Financière de la Ville de Chimay du 29 novembre 2022 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 - De voter deux douzièmes provisoires pour les mois de janvier et de février 2023 pour la Régie Communale des Eaux de la Ville de Chimay
Article 2 - De transmettre la décision à la Directrice Financière de la Ville de Chimay.

Affaires Générales

- Affaires Générales – Monsieur le Président donne la parole:

A**ux conseillers :**

1/ Monsieur Willy MEERTENS interroge concernant le problème d'alimentation en eau à Rièzes.

Monsieur le bourgmestre Denis DANVOYE précise que le problème relayé par la RTBF est une question particulière d'un citoyen. Ce problème ne peut pas être solutionné par un forage puisque le puits existant est asséché. L'investissement pour les canalisations est prévu au budget et cela ne pose donc pas de problèmes.

2/Monsieur Tanguy DARDENNE demande la position de la majorité concernant les nominations et estime que la majorité est contre.

Monsieur le Bourgmestre Denis DANVOYE estime que Monsieur Dardenne semble vouloir répondre à sa place. Monsieur le Bourgmestre est sidéré des propos car il estime qu'une décision, même si elle est politique, doit être réfléchie notamment sur le volet financier. Une analyse sera réalisée via Ethias pour le second pilier. Si la solution financière est de nommer les "jeunes", c'est humainement un souci et il est donc impossible de répondre oui ou non à cette question.

Monsieur le Président prononce le huis clos à 22h02.

Monsieur le Président clôture la séance à 22h15.